

37#
Newsletter
Juin 2022

Indemnité RHT : requêtes de paiement rétroactif

≡
Resolution

LEGAL PARTNERS

Le SECO vient d'annoncer une solution technique pour les requêtes de paiement rétroactif liées à la part de salaire pour les vacances et jours fériés des indemnités RHT 2020 et 2021, dans le prolongement du récent arrêt du Tribunal fédéral.

I. L'essentiel en bref

Une part de salaire portant sur les jours de vacances et les jours fériés doit être prise en compte lors du calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) dans la procédure de décompte sommaire pour les collaborateurs payés au mois.

Le Tribunal fédéral en a décidé ainsi dans son arrêt du 17 novembre 2021¹.

Ensuite de cet arrêt, le 11 mars 2022², le Conseil fédéral avait décidé que les entreprises pouvaient demander des paiements rétroactifs pour les années 2020 et 2021, et le Parlement a approuvé un crédit supplémentaire lors de la session d'été 2022.

Aujourd'hui, le 20 juin 2022, le Secrétariat d'état à l'économie (SECO) annonce que, dès le 7 juillet 2022, il mettra à disposition un eService pour le dépôt des requêtes spécifiques de réexamen ; elles devront l'être d'ici au 31 octobre 2022³.

II. Calcul de l'indemnité

Pour rappel, l'indemnité RHT est de 80% de la perte prise en considération, ce qui correspond au salaire contractuel du dernier mois de cotisation (éventuellement le salaire moyen), jusqu'à concurrence du salaire maximal assuré.

Le Bulletin LACI RHT⁴ contenait et contient des précisions pour les calculs du gain horaire à prendre en considération, en distinguant les salariés au mois des salariés à l'heure.

III. Origines et arrêts

L'ordonnance COVID-19 assurance-chômage avait introduit une procédure de décompte sommaire.

Dans le canton de Lucerne, le service compétent avait retenu que les parts de vacances et jours fériés ne devaient pas être pris en compte dans la procédure de décompte sommaire pour les collaborateurs au mois.

Dans son arrêt du 26 février 2021⁵, le Tribunal cantonal du canton de Lucerne avait retenu qu'au moins un montant forfaitaire de l'indemnité vacances et jours fériés devait être pris en considération.

Sur recours, le Tribunal fédéral⁶ a retenu que l'opinion de cette précédente instance ne violait pas le droit fédéral. En substance, la différence de mode de calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail entre la procédure sommaire et la procédure ordinaire, telle que pratiquée, entraînait – outre des différences acceptables dues au système (de décompte) –, entre les employés payés au mois et ceux payés à l'heure, une inégalité de traitement ne trouvant pas de justification juridique suffisante dans la procédure de décompte

sommaire introduite par l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage⁷.

IV. Requêtes

A la suite de cet arrêt, se posait la question de la correction de la situation, en ce sens que les parts de vacances et jours fériés devaient aussi être pris en compte dans la procédure de décompte sommaire pour les salariés au mois, pour les décomptes passés effectués en 2020 et 2021.

Ainsi, le SECO annonce aujourd'hui que les requêtes de paiement rétroactif de l'indemnité en cas de RHT pourront être effectuées. Il annonce aussi que les entreprises concernées sont informées par une lettre et qu'il proposera un service d'information sur les paiements rétroactifs.

Un onglet spécifique sur le portail en question a été créé et confirme que toutes les entreprises ayant décompté des indemnités en cas de RHT en 2020 et 2021 dans le cadre de la procédure sommaire ont la possibilité de déposer une requête de réexamen de leur droit à l'indemnité en cas de RHT⁸. Il est précisé que les formalités doivent être faites aussi par les entreprises qui, pour sauvegarder leurs droits, avaient déjà adressé une opposition ou une demande de reconsidération.

Le contenu de cette Newsletter, établie le 20 juin 2022, ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, l'un des avocats répondra volontiers à vos questions.

¹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_272/2021 du 17 novembre 2021, publié aux ATF 148 V 144.

² Cf. Communiqué du 11 mars 2022, disponible sur <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-87562.html> (consulté le 20 juin 2022).

³ Cf. Communiqué du 20 juin 2022, disponible sur <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-89336.html> (consulté le 20 juin 2022).

⁴ SECO, Bulletin LACI RHT : Marché du travail / Assurance-chômage (TC), E10-E11, disponible sur <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/serie/publikationen/kreisschreiben--avig-praxis.html> (consulté le 20 juin 2022).

⁵ Kantonsgericht, 26 février 2021, 5V 20 396, LGVE 2021 III Nr. 2.

⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_272/2021 du 17 novembre 2021, publié aux ATF 148 V 144.

⁷ Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), Recueil systématique 837.033.

⁸ Cf. <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit-covid-19/nachzahlung.html> (consulté le 20 juin 2022).



Pascal de Preux
Avocat associé
depreux@resolution-lp.ch



Julien Gafner
Avocat associé
gafner@resolution-lp.ch



Marc-Henri Fragnière
Avocat associé
fragniere@resolution-lp.ch



Françoise Martin Antipas
Avocate associée
martinantipas@resolution-lp.ch